

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



3ème chambre
2ème section

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
rendue le 25 Juin 2021**

**N° RG 19/08281 -
N° Portalis
352J-W-B7D-CQJA
Y**

N° MINUTE :

Assignation du :
03 Juillet 2019

DEMANDEUR

Monsieur [REDACTED]

*représenté par Maître Romain DIEUDONNÉ, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #E1538,*

*et Maître Eddy NAVARETTE, avocat au barreau de Lyon, avocat
plaidant*

DEFENDERESSE

[REDACTED]

*représentée par Maître Grégoire DESROUSSEAUX de la SCP
AUGUST & DEBOUZY ET ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0438*

**Copies exécutoires
délivrées le :**

[pouvait] prétendre au versement d'une rémunération supplémentaire de treize mille euros (13 000 euros) ».

Par acte en date du 3 juillet 2019, [REDACTED] avait parallèlement fait assigner la société [REDACTED] devant le tribunal judiciaire de Paris pour voir « *acter du principe de cette rémunération* », obtenir les éléments nécessaires au calcul de celle-ci et demander qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision de la CNIS.

Estimant que l'avis précité ne tenait pas compte de ses intérêts, [REDACTED] a par conclusions du 14 décembre 2020, indiqué contester la proposition de la CNIS et réitéré sa demande de communication de pièces.

C'est dans ce contexte que par conclusions d'incident notifiées le **18 mai 2021**, [REDACTED] demande au juge de la mise en état de :

Vu les articles D211-6, L611-1, L611-2 et L611-7 du code de la propriété intellectuelle,

Vu la jurisprudence,

Vu les pièces,

REJETER l'ensemble des demandes et prétentions formulées par la société [REDACTED] ;

ORDONNER à la société [REDACTED], sous astreinte journalière de 300 euros, 2 mois après le rendu de l'ordonnance, de lui communiquer l'intégralité des éléments techniques et comptables relatifs à l'exploitation des brevets ayant contribué de manière significative au développement de la société :

- Brevet n°E [REDACTED] relatif à une solution [REDACTED]

- Brevet n°F [REDACTED] 1 relatif à un [REDACTED]

- Brevet n°EP [REDACTED] relatif à un [REDACTED]

Le détail de tous les paiements reçus en rapport avec un de ces brevets par la société [REDACTED] et ses prédécesseurs, [REDACTED] et de toutes les sociétés hors du groupe [REDACTED] dans lesquelles l'une ou l'autre des sociétés du groupe [REDACTED] ont détenu ou détiennent une participation.

Tout document relatif à la valorisation de ses inventions et notamment tout document chiffrant leur valeur économique, leur intérêt commercial, leur volume des ventes,

CONDAMNER la société [REDACTED] à payer à [REDACTED], la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

RESERVER les dépens.

Par conclusions en réponse sur l'incident notifiées par voie électronique le **10 février 2021**, la société [REDACTED] demande au juge de la mise en état de :

Vu l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu les articles 2224 et 2233 à 2239 du code civil ;

Vu l'article L.3245-1 du code du travail ;

Vu les articles L. 151-1, L. 153-1 et R.153-3 du code de commerce ;

Vu les articles 4, 11, 53, 56, 122, 138 et suivants, 699 et suivants ainsi que 766 et 788 du code de procédure civile ;

A titre liminaire,

ANNULER l'assignation délivrée à [REDACTED] à la demande de [REDACTED] le 3 juillet 2019 ;

ANNULER à défaut ou déclarer irrecevables les conclusions au fond n°2 signifiées pour le compte de [REDACTED] le 14 décembre 2020 ;

A titre principal,

CONSTATER qu'en l'absence de contestation dans le délai d'un mois, la proposition de la CNIS notifiée aux parties le 26 novembre est devenue définitive et vaut accord entre les parties ;

DIRE [REDACTED] irrecevable faute d'intérêt et de qualité à agir ;

DEBOUTER en conséquence [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes ;

A titre subsidiaire,

CONSTATER que la prescription était acquise lorsque [REDACTED] a saisi la CNIS par lettre du 13 juin 2019 et que l'ensemble de ses demandes est donc irrecevable ;

DEBOUTER en conséquence [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes ;

A titre encore plus subsidiaire,

DONNER ACTE à [REDACTED] qu'elle souhaite verser aux débats des éléments chiffrés relatifs aux inventions visées par [REDACTED] dans la présente instance et bénéficier pour ces éléments chiffrés de la protection accordée par la Loi relative au secret des affaires ;

En conséquence,

RENVoyer à telle audience qu'il plaira au juge de la mise en état de fixer pour :

FAIRE APPLICATION des dispositions du paragraphe 1° de l'article L.153-1 du code de commerce et fixer une date pour la remise au Juge de la mise en état des informations listées au sein de l'article R.153-3 du code de commerce ;

FAIRE APPLICATION des dispositions du paragraphe 2° de l'article L.153-1 du code de commerce à la production par [REDACTED] des éléments chiffrés et DIRE que l'accès à ces éléments chiffrés sera limité :

- à [REDACTED],
- à l'avocat constitué pour [REDACTED] (et ses collaborateurs ou salariés du cabinet informés des obligations découlant des dispositions de l'article L.153-2 du code de commerce).

FAIRE APPLICATION des dispositions du paragraphe 3° de l'article L.153-1 du code de commerce et dire que les débats auront lieu et que la décision sera prononcée en chambre du conseil, en présence des seules personnes visées à l'alinéa précédent et des représentants de la société [REDACTED] pour la discussion des éléments chiffrés entre [REDACTED] et [REDACTED] ;

FAIRE APPLICATION des dispositions du 4° de l'article L.153-1 du code de commerce :

- en excluant de la motivation de la décision toute information protégée par le secret des affaires
- subsidiairement, en disant que la décision sera rendue publique dans une version caviardée et que la version non caviardée sera uniquement accessible aux personnes visées à l'alinéa précédent s'agissant de [REDACTED] et aux représentants de la société [REDACTED].

ORDONNER le sursis à statuer concernant la demande de communication de pièces de [REDACTED] dans l'attente de la production par [REDACTED] des éléments chiffrés relatifs aux inventions visées par [REDACTED].

A titre infiniment subsidiaire,

CONSTATER que la demande de communication de pièces formée par [REDACTED] n'est pas nécessaire à la solution du litige et qu'un empêchement légitime s'oppose à celle-ci ;

DEBOUTER [REDACTED] de sa demande de communication de pièces ;

A défaut,

DONNER ACTE à [REDACTED] qu'elle souhaite bénéficier pour les pièces sollicitées par [REDACTED] de la protection accordée par la Loi relative au secret des affaires ;

RENVoyer à telle audience qu'il plaira au juge de la mise en état de fixer pour :

FAIRE APPLICATION des dispositions du paragraphe 1° de l'article L.153-1 du code de commerce et fixer une date pour la remise au Juge de la mise en état de l'intégralité des pièces sollicitées par [REDACTED] et les informations listées au sein de l'article R.153-3 du code de commerce ;

FAIRE APPLICATION des dispositions du paragraphe 2° de l'article L.153-1 du code de commerce à la production par [REDACTED] des pièces sollicitées par [REDACTED] et DIRE que l'accès à ces pièces sollicitées par [REDACTED] sera limité :

- à [REDACTED],
- à l'avocat constitué pour [REDACTED] (et ses collaborateurs ou salariés du cabinet informés des obligations découlant des dispositions de l'article L.153-2 du code de commerce).

FAIRE APPLICATION des dispositions du paragraphe 3° de l'article L.153-1 du code de commerce et dire que les débats auront lieu et que la décision sera prononcée en chambre du conseil, en présence des

seules personnes visées à l'alinéa précédent et des représentants de la société [REDACTED] pour la discussion entre [REDACTED] et [REDACTED] des pièces sollicitées par ce dernier ;

FAIRE APPLICATION des dispositions du 4° de l'article L.153-1 du code de commerce:

- en excluant de la motivation de la décision toute information protégée par le secret des affaires,
- subsidiairement, en disant que la décision sera rendue publique dans une version caviardée et que la version non caviardée sera uniquement accessible aux personnes visées à l'alinéa précédent s'agissant de [REDACTED] et aux représentants de la société [REDACTED].

En tout état de cause,

DEBOUTER [REDACTED] de l'ensemble de ses autres demandes ;

CONDAMNER [REDACTED] au paiement à [REDACTED] de la somme de 38.308,15 euros (trente-huit mille trois cent quinze euros et quinze cents) à parfaire au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

RÉSERVER les dépens.

L'incident a été plaidé le 20 mai 2021 et mis en délibéré au 25 juin 2021.

MOTIFS DE LA DECISION

1- Sur la nullité de l'assignation délivrée à la société [REDACTED] et des conclusions signifiées le 14 décembre 2020.

La société [REDACTED] conclut à la nullité de l'assignation et subsidiairement des conclusions de [REDACTED] au motif que l'acte introductif d'instance ne comporte pas de véritable demande en justice, se limitant à solliciter que le tribunal se dise compétent pour statuer sur ses demandes et que celles-ci soient déclarées recevables, ce qui a une finalité déclarative et ne caractérise pas des demandes en justice au sens des articles 4, 56 et 53 du code de procédure civile. Elle ajoute que ces prétentions relèvent de la compétence du juge des référés et qu'ainsi *in fine*, aucune demande ne concerne la rémunération supplémentaire.

A titre subsidiaire s'agissant des conclusions n°2 signifiées par [REDACTED], la société [REDACTED] estime que celles-ci doivent être déclarées irrecevables au motif qu'elles ont été signifiées par un avocat différent - Maître [REDACTED] - de celui identifié en première page - Maître [REDACTED] - ce qui constitue une irrégularité de fond.

[REDACTED] répond que l'article 56 du code de procédure civile prescrit à peine de nullité la mention des prétentions et des moyens en faits et droit et que l'assignation du 3 juillet 2019 répond à ces exigences, ayant pour objet la condamnation de la défenderesse à communiquer les éléments techniques et comptables permettant de fixer le montant des rémunérations supplémentaires, et qu'ainsi, il s'agit bien d'une demande au sens des articles précités, peu important que la compétence soit celle du juge des référés ou de la mise en état puisque les articles précités ne soumettent pas la validité de l'assignation à la

juridiction devant laquelle les demandes sont formulées et que, selon la jurisprudence, le juge du fond peut apprécier l'opportunité d'ordonner les mesures d'instruction demandées. [REDACTED] ajoute que les conclusions n°2 visent en tout état de cause à voir condamner la société [REDACTED] à verser les rémunérations supplémentaires, ce qui constitue une régularisation, et que l'avocat les ayant notifiées s'est préalablement constitué en lieu et place de son prédécesseur de sorte qu'il avait la capacité et le pouvoir de représenter le demandeur, la simple mention du nom de Maître [REDACTED] étant une irrégularité de forme dont la sanction supposerait la preuve d'un grief qui n'est pas démontré.

Sur ce,

1°- validité de l'acte introductif d'instance :

L'article 56 du code de procédure civile dispose que « *l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 : 1° Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ; 2° Un exposé des moyens en fait et en droit ; 3° La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé ; 4° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire. L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée (...)* ».

L'assignation du 3 juillet 2019 énumère les 10 brevets déposés sur la période considérée soit entre 1992 et 2002, dont trois sont plus spécifiquement invoqués. Le point B de l'acte intitulé « *sur la demande de [REDACTED]* » vise l'article L. 611-7 1° du code de la propriété intellectuelle et fait référence à l'avenant du 11 juillet 2002, expose qu'aucun règlement n'est intervenu au titre des années antérieures et que dès lors « *la société [REDACTED] sera condamnée au paiement des rémunérations supplémentaires dues pour la période de 1990 à 2003* » la défenderesse devant toutefois préalablement à cette fin, produire sous astreinte les éléments techniques et comptables permettant leur calcul.

Bien que [REDACTED] sollicite en premier lieu et de façon à cet égard inhabituelle qu'il soit sursis à statuer sur le quantum qui serait dû dans l'attente de la décision de la CNIS plutôt que d'attendre l'avis de la commission avant d'envisager de le contester, ce qui est un choix procédural qu'il est libre d'opérer, aucune cause de nullité ne résulte de ce que les seules demandes visent à ce stade une communication de pièces - dont l'objet ne peut être qualifié de déclaratif - peu important que celles-ci soient susceptibles d'être formulées en référé sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ou ultérieurement sous forme de conclusions d'incident. Une compétence concurrente ne retire pas à cette prétention la qualification de demande au sens du texte précité, le raisonnement de la société [REDACTED] impliquant tout au plus qu'elle se heurte éventuellement à une cause d'irrecevabilité ou soit écartée.

2°- conclusions n°2 signifiées le 14 décembre 2020 :

Les articles 117 et 766 du code de procédure civile disposent respectivement que :

*« Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :
Le défaut de capacité d'ester en justice ;*

*Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès
comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne
atteinte d'une incapacité d'exercice ;*

*Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la
représentation d'une partie en justice ».*

*« Les conclusions des parties sont signées par leur avocat et notifiées
dans la forme des notifications entre avocats. En cas de pluralité de
demandeurs ou de défendeurs, elles doivent être notifiées à tous les
avocats constitués (...) ».*

Contrairement à ce que prétend la société [REDACTED] le fait que les conclusions précitées comportent par erreur la mention du nom de l'avocat désigné dans l'acte introductif d'instance alors qu'elles sont signées par le conseil nouvellement constitué ne contrevient pas aux dispositions qui précèdent, en ce qu'elles émanent du représentant en justice de [REDACTED] à la date à laquelle ces écritures sont notifiées. De plus comme le fait observer pertinemment le demandeur, la seule contradiction relevée entre le nom indiqué et la signature ne constitue pas une irrégularité de fond mais de forme dont l'effet dépend de l'existence d'un grief qui n'est ici nullement démontré, ni même d'ailleurs allégué.

2- Sur les qualité et intérêt à agir de [REDACTED]

Ce moyen étant tiré de l'absence de saisine du tribunal régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la proposition de la CNIS conformément à L. 615-21 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, il est renvoyé aux observations qui précèdent sur ce point et relevé que [REDACTED] a signifié ses conclusions le 14 décembre 2020 en contestation de la proposition de la CNIS notifiée aux parties le 26 novembre précédent, le fait que le demandeur ne soit pas tenu d'introduire une nouvelle instance mais puisse contester l'avis par voie de conclusions n'étant pas discuté.

3- Moyen tiré de la prescription de l'action.

La société [REDACTED] estime d'abord que les demandes de [REDACTED] [REDACTED] sont prescrites car se rapportant à des inventions réalisées plus de 3 ans avant la rupture du contrat liant l'intéressé à son employeur intervenue le 28 février 2019, ce en application de l'article L. 3245-1 du code du travail.

Elle soutient ensuite subsidiairement que s'il devait être considéré que le délai courait à partir du moment où [REDACTED] avait connu ou aurait dû connaître les faits permettant d'exercer son action en application de l'article 2224 du code civil, les demandes sont également prescrites puisque le salarié avait connaissance de son droit à rémunération supplémentaire à compter de la réalisation d'une invention de mission ou tout au plus à la signature de son avenant de 2001 précisant qu'une rémunération supplémentaire était susceptible de lui être due à ce titre, la connaissance du droit étant suffisante indépendamment de la détermination du montant exact de la rémunération due. L'article 2224 étant entré en vigueur le 19 juin 2008, la défenderesse soutient que [REDACTED] avait ou aurait du avoir connaissance des faits lui permettant d'agir à cette date et que ses demandes sont donc prescrites depuis le 19 juin 2013.

La société [REDACTED] soutient encore que s'il devait être considéré que le point de départ du délai de prescription devait résulter d'une appréciation *in concreto* des faits de l'espèce, les demandes de [REDACTED] se heurteraient pareillement à la prescription en ce qu'ayant perçu des rémunérations supplémentaires à compter de 2003, il ne peut prétendre avoir ignoré jusqu'en 2019 que les inventions réalisées dans le cadre de son contrat entre 1992 et 2002 pouvaient lui ouvrir ce droit, ajoutant que le demandeur ne fait état d'aucun événement particulier l'ayant mis en capacité d'engager l'action.

[REDACTED] rappelle à titre principal que les dispositions régissant la prescription sont celles en vigueur au jour où ses droits sont nés c'est-à-dire au jour de la réalisation des inventions entre 1991 et 2002, et que face au silence de la loi, la jurisprudence a considéré que le point de départ devait être la connaissance des éléments permettant de déterminer le montant des rémunérations dues sur lesquelles il ne disposait d'aucune information.

Il soutient ensuite que les dispositions de l'article 3245-1 du code de travail ne s'appliquent qu'aux prescriptions ayant déjà commencé à courir, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il n'a jamais eu en sa possession tous les éléments de calcul de sa rémunération supplémentaire. Il ajoute que la rupture du contrat ne reporte pas le point de départ de la prescription comme l'indique la société [REDACTED] qui reste fixé au jour où le salaire devient exigible, le texte ne visant que précisément le cas où postérieurement à la rupture, le salarié a connaissance de faits le conduisant à solliciter des rappels de salaire. [REDACTED] soutient donc que la demande est prescrite passé trois ans à compter non pas de la seule connaissance de l'exploitation des inventions mais de celle des éléments nécessaires à son calcul dont il n'a jamais disposé.

[REDACTED] estime enfin, sur l'application des dispositions de l'article 2224 du code civil et 3245-1 du code de travail ensemble, que l'action du salarié court au jour où il a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de faire valoir son droit à rémunération et que la preuve de cette connaissance appréciée *in concreto* revient à l'employeur devant ainsi démontrer que le salarié savait qu'il avait un droit à rémunération, par exemple au moyen d'une réclamation de celui-ci. Il affirme qu'au contraire, le droit lui a été dissimulé en ce que l'avenant ne fait pas référence à la loi de 1990 rendant obligatoire la rémunération supplémentaire mais présente celle-ci comme un avantage facultatif et subordonné à l'intérêt exceptionnel de l'invention.

Sur ce,

Le droit à rémunération supplémentaire invoqué étant né avant l'entrée en vigueur de l'article 2224 du code civil il était alors, du fait de sa nature salariale, soumis à la prescription quinquennale de l'ancien article 2277 du même code dont le délai commençait à courir à partir du moment où le salarié disposait des éléments lui permettant de calculer la somme qui lui était due, ce qui n'a en l'espèce jamais été le cas - ce point n'étant pas discuté - de telle sorte qu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, la prescription n'était pas acquise.

L'article 2224 du code civil issu de cette réforme dispose désormais que « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » ce qui implique

d'apprécier concrètement et indépendamment de la naissance du droit - à savoir la réalisation de l'invention - la date à laquelle le salarié disposait des éléments le mettant en mesure de l'invoquer - autrement dit rendant l'action possible - ce qui n'exige pas la connaissance de la rémunération due mais les moyens d'y prétendre.

En application de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2015 « *Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après : 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail (...)* ».

La société [REDACTED] admet qu'avant la date de l'avenant au contrat de travail de [REDACTED] établi le 11 juillet 2001, il n'existait aucune disposition individuelle ni procédure interne à l'entreprise qui soit accessible au salarié et lui permette d'être informé de manière suffisamment précise sur les conditions de mise en œuvre de la rémunération supplémentaire, le cas échéant par référence à la convention collective applicable.

L'avenant et convention de forfait appliqué à [REDACTED] à compter de 2001 (pièce [REDACTED] 2) - étant précisé qu'il exerce à cette date la fonction de « *responsable appels d'offres innovation* » - comporte une clause « *concernant les inventions et brevets* » aux termes de laquelle il est rappelé que les travaux intéressant les domaines d'activité de la société lui appartiennent de plein droit et que « *lorsqu'un employeur confie à un ingénieur ou cadre une mission inventive correspondant à ses fonctions effectives (...) les inventions dont le salarié serait l'auteur dans l'exécution de cette mission (...) sont la propriété de l'employeur, l'auteur de l'invention étant mentionné comme tel dans le brevet sauf s'il s'y oppose* ». Il est encore spécifié que « *si une invention dont le salarié serait l'auteur (...) présentait pour l'entreprise un intérêt exceptionnel dont l'importance serait sans commune mesure avec le salaire de l'inventeur, celui-ci se verrait attribuer après délivrance du brevet une rémunération supplémentaire pouvant prendre la forme d'une prime globale versée en une ou plusieurs fois (...)* ».

S'il peut être considéré d'une part et comme l'a relevé la CNIS, que [REDACTED] ne disposait pas d'informations précises sur l'exploitation des inventions dont il était à l'origine pour la période litigieuse et d'autre part, que la clause précitée ne révélait pas la réelle portée de ses droits puisqu'elle reprenait les termes de la convention collective de la métallurgie réputée non écrite au regard de la limitation qu'elle instituait, il reste qu'à compter de 2003 et jusqu'en décembre 2017, [REDACTED] a régulièrement perçu des primes présentées comme « *patent bonus* » de l'ordre de 375 à 562 euros selon les cas - s'agissant généralement de deux ou trois co-inventeurs désignés - rémunérant ainsi 47 inventions (pièces [REDACTED] 1.4). Les dispositions internes mises en place au sein du groupe [REDACTED] par groupes de pays sont datées de 2003 (pièce [REDACTED] 1.3) et au regard de sa position qui l'impliquait particulièrement dans le domaine de l'innovation, le demandeur ne peut pas non plus être suivi lorsqu'il prétend qu'il ne pouvait pas identifier celles profitant plus significativement à

l'entreprise, même sans pour autant disposer de données exploitables à cet égard, condition qui comme il est rappelé plus haut n'est pas requise pour déterminer le point de départ du délai de prescription.

Il se déduit de l'ensemble de ce qui précède que [REDACTED] avait connaissance à compter de l'année 2003 des faits lui permettant d'introduire la présente action et que la prescription, qui n'avait pas commencé à courir avant le changement de régime instituant ce nouveau point de départ, est acquise depuis le 18 juin 2013.

Ses demandes doivent en conséquence être déclarées irrecevables.

4- Sur les demandes relatives aux frais du litige.

[REDACTED], partie perdante, supportera la charge des dépens et sera condamné à verser à la société [REDACTED] qui a dû exposer des frais irrépétibles dans le cadre de l'incident, une somme au titre de l'article 700 qu'il est équitable au regard de la situation respective des parties de fixer à 4 000 euros.

PAR CES MOTIFS

Le juge de la mise état, statuant par ordonnance contradictoire, susceptible d'appel selon les modalités prévues à l'article 795 du code de procédure civile,

DIT que l'assignation délivrée à la société [REDACTED] à la demande de [REDACTED] le 3 juillet 2019 n'est affectée d'aucune irrégularité ;

DIT que les conclusions au fond n°2 pour le compte de [REDACTED] en date du 14 décembre 2020 ont été valablement notifiées ;

DIT IRRECEVABLES car prescrites les demandes de [REDACTED] tendant à la perception d'une rémunération supplémentaire au titre des inventions de mission avant donné lieu au dépôt des brevets [REDACTED] ;

DEBOUTE [REDACTED] [REDACTED] de ses demandes de communication de pièces sous astreinte ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer à la société [REDACTED] la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE [REDACTED] aux dépens.

Faite et rendue à Paris le 25 Juin 2021

Le Greffier

La Juge de la mise en état